



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 23 FEV. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2014, régissant le fonctionnement des activités de la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société DEMOLITION SAINT GENOISE pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 21 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- le site est saturé par de nombreux véhicules occupant les voies de circulation présentes à l'origine de l'exploitation, cette situation ne permettant notamment plus à un engin des services d'incendie et de secours d'accéder en cas de besoin aux aires de dépôt de véhicules éloignés des entrées de l'établissement,
- le seuil de 40 épaves automobiles en attente de démontage n'est pas respecté, (point 2.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé),
- le stockage de nombreux véhicules hors d'usage dépollués ne respecte pas le point 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 qui impose que les épaves automobiles démontées soient évacuées le jour même vers un centre de destruction,
- la société n'a pas prévu de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, ou du milieu naturel,

CONSIDERANT, donc que la société DEMOLITION SAINT GENOISE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de SAINT-GENIS-LAVAL, les dispositions des points 1.3, 2.1, 2.7, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'inviter la société DEMOLITION SAINT GENOISE à respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société DEMOLITION SAINT GENOISE, 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions des points 1.3, 2.1, 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

A cet effet, l'exploitant devra :

- **sous 3 mois**, limiter le nombre d'épaves automobiles, en attente de démontage à 40, et celui des véhicules d'occasion à 20,

OU

- fournir **sous 4 mois**, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage,

- sous 3 mois, évacuer toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction,
- OU
- fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHU dépollués sur le site,
- aménager sous 4 mois, son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt,
- réaliser sous 6 mois, un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisés lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

ARTICLE 5 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

